

A.L.E.C.O.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 22 500 €
SIERGE SOCIAL : LE COTEAU (42120), 202BIS AVENUE DE LA LIBERATION
433 101 185 RCS ROANNE

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 31 OCTOBRE 2024

Les associés de la société A.L.E.C.O. (la « Société »), nommément :

- **Eric DURAY,** propriétaire de 75 parts
- **Philippe PARDON,** propriétaire de 75 parts
- **A.F.S DEVELOPPEMENT,** propriétaire de 75 parts

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts,

Ont statué sur les questions suivantes :

- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Définition des missions principales de Monsieur Alexandre BELLONI, gestionnaire de transport.
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise de la rédaction actuelle de l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social, savoir :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La Société a pour objet :

Le transport sanitaire, par véhicule sanitaire léger ou ambulance, et à cet effet la réanimation et l'oxigéno-thérapie, le transport de corps, l'activité de taxi et de transport d'enfants.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations de toute nature, pouvant contribuer ou faciliter la réalisation de ces activités, ou permettre de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations. »

décident de reformuler l'objet sans modification de l'activité principale exercée, et d'adopter en conséquence, la rédaction suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La Société a pour objet :

Le transport sanitaire, par véhicule sanitaire léger ou ambulance, et à cet effet la réanimation et l'oxigéno-thérapie, le transport de corps, l'activité de taxi et de transport d'enfants, le transport public routier de personnes et le transport public de marchandises n'excédant pas 3,5 tonnes.

AB PP FD SG ED

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations de toute nature, pouvant contribuer ou faciliter la réalisation de ces activités, ou permettre de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations. »

DEUXIEME DECISION

Les associés décident qu'Alexandre BELLONI, nommé en qualité de cogérant de la Société à compter de ce jour, exercera la responsabilité permanente et effective de l'activité transport au sein de la Société, à compter du même jour, et qu'à ce titre il exercera les missions suivantes :

- gestion de l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport,
- vérification des contrats et des documents de transports,
- comptabilité de base,
- affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules,
- vérification des procédures en matière de sécurité.

En outre, les associés décident qu'Alexandre BELLONI, percevra une rémunération mensuelle brute de deux mille quatre cents (2 400) euros au titre des fonctions énumérées ci-dessus.

TROISIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

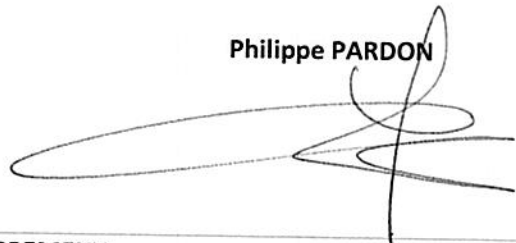
Le présent acte sous seing privé, constatant la décision unanime des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Signatures :

Eric DURAY



Philippe PARDON



Alexandre BELLONI



**Pour A.F.S. DEVELOPPEMENT
Sébastien GONDRAS**



Florian DESMURS

